



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 19 mars 2026

PV n°014 paru le 24 mars 2026 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Laurent COULON (visio), Gérard PIERRE.

Excusés : Vincent BRUNET, Pierre BLANQUET, Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Alain GROS, Mario MONTALVO.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Dans le PV n°14, il fallait lire : « *L'équipe première devait évoluer le même jour en Coupe U17 RAGT Phase de poule – Poule D contre l'équipe de l'A.S. Randonnaise. Cette équipe a informé le club de Chanac, le District, l'antenne de Lozère et M. BARNABE Laurent le samedi 7 mars 2026 à 11h 02 **qu'elle déclarait forfait**. Le Club de Chanac a accusé réception le même jour à 11h 12, » , après modification le PV est approuvé.*

Dossier Litige n°016L du 19 mars 2026

Match N°55435527 : Onet-le-Château 2 vs Causse Aubrac 1 du 13 Mars 2026 – U17 Division 1 – Phase 2

Réserves du club de Causse Aubrac

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance des réserves formulées par M. LEFEUVRE GUILLAUME licence n° 1720690105, Dirigeant responsable du club U.S. LAISSAC BERTHOLENE, « *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ONET LE CHATEAU FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club ONET LE CHATEAU FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* » ,

Les réserves ont été confirmées par mail de M. BOSC Laurent, le samedi 14 mars 2026, toutefois c'est un nouveau motif qui est indiqué relatif au « *nombre de joueurs ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure. Le club de Laissac souhaite confirmer la réclamation.* »

La commission dit que les réserves d'avant-match n'ont pas été correctement confirmées et les dit non recevables,

Vu les dispositions de l'article 24-1 du Règlement des Championnats du D.A.F. et de l'article 84-b des Règlements Généraux de la L.O.F. « *ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve du D.A.F. plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale.* » ,

Considérant que le motif indiqué sur la confirmation des réserves n'indique pas le nombre maximum de joueurs « brûlés » ayant la possibilité de participer à une rencontre, celle-ci doit ainsi être déclarée irrecevable, car insuffisamment motivée,

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La Commission dit les réserves non fondées,

- Porte les droits de réserves, 30 €, au débit du club de Laissac Bertholène,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

De surcroît, la Commission note que l'équipe supérieure du club d'Onet-le-Château disputait une rencontre en Championnat U17 R1M – Poule C, sur le terrain de l'Entente Landorthe Estan, le 14 mars 2026 et que seulement deux joueurs « brûlés » participaient à la rencontre,

La présente décision ci-dessous, figurant dans de ce Procès-Verbal, peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football (secretariat@aveyron.fff.fr) dans un délai de 48h, en application de l'article 16 - alinéa 3 du Règlement des Coupes Senior du D.A.F., à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du F.F.F.,

Le Secrétaire de Séance,
Gérard PIERRE

Le Président,
Michel PERET

